

Annexe à la décision MC-1/8

Formulaire de communication d'informations pour la Convention de Minamata sur le mercure

Communication d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, l'efficacité de ces mesures et les difficultés rencontrées

INSTRUCTIONS

En application de l'article 21 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ainsi que sur l'efficacité de ces mesures et les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.

Les Parties sont priées d'utiliser le formulaire joint pour communiquer les informations requises à l'article 21. Une version électronique du formulaire peut être téléchargée sur la page d'accueil du site Web de la Convention : <http://www.mercuryconvention.org>. Des versions papier et des versions électroniques sur cédérom peuvent également être obtenues sur demande auprès du secrétariat (voir les coordonnées indiquées ci-après). Après le premier rapport, le secrétariat enverra à chaque Partie une version électronique de son précédent rapport afin qu'elle puisse l'actualiser, le cas échéant.

Dans la partie A du formulaire sont demandées des informations générales concernant la Partie, par exemple le nom et les coordonnées du correspondant national ou du coordonnateur présentant le rapport au nom de la Partie. Ce correspondant national doit avoir été nommé par la Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention. Il importe que toutes les informations utiles y soient fournies afin que le secrétariat puisse traiter le rapport comme il se doit.

Dans la partie B du formulaire sont demandées des informations concernant les mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de Minamata et sur l'efficacité de ces mesures du point de vue de la réalisation des objectifs de la Convention. On notera que la description de l'efficacité des mesures de mise en œuvre demandée aux Parties est différente de l'évaluation de l'efficacité du traité prévue à l'article 22 de la Convention. Elle devrait tenir compte de la situation particulière et des capacités de la Partie qui soumet le rapport, tout en étant néanmoins aussi systématique que possible. L'ossature du formulaire se compose de questions obligatoires. Comme indiqué précédemment, des informations supplémentaires faciliteraient l'évaluation de l'efficacité de la Convention, raison pour laquelle des questions subsidiaires ont été ajoutées. Ces questions sont marquées comme étant destinées à obtenir des informations supplémentaires et sont facultatives, mais les Parties qui disposent des informations demandées sont vivement encouragées à les fournir.

La partie C offre la possibilité de formuler des observations sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la réalisation des objectifs de la Convention.

La partie D offre la possibilité de formuler des observations sur le formulaire et de proposer des améliorations.

La partie E offre la possibilité de formuler en texte libre, si la Partie le veut, des observations supplémentaires sur chacun des articles. Dans le formulaire électronique, il est prévu d'offrir la possibilité de formuler des observations dans toute la partie B, via des liens à chaque article.

Les Parties pourront joindre en annexe des informations complémentaires en sus de celles qui sont demandées.

Les formulaires remplis doivent être présentés à la Conférence des Parties dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata. Pour obtenir un complément d'information ou une assistance, on pourra se mettre en rapport avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Site Web : www.mercuryconvention.org

DISCLAIMER

The text translated into English contained in the comment boxes of the national report has not been formally edited and is for informative purposes only. In case of error, omission, interruption, deletion, defect, alteration of its contents, and any discrepancy between the original submission and the text translated into English, the former shall prevail.

Partie A

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21	
1. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARTIE	
Nom de la Partie	NIGER
Date à laquelle l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation a été déposé	09/06/2017
Date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie	16/08/2017
2. INFORMATIONS CONCERNANT LE CORRESPONDANT NATIONAL	
Nom complet de l'institution	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Nom et titre du coordonnateur	SEYDOU MOUSSA ALI, DIRECTEUR DES NORMES ET DE LA PREVENTION DES RISQUES
Adresse postale	BP : 578 NIAMEY/NIGER
Numéro de téléphone	+22796506744
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	seydouali@yahoo.fr
Site web	None
3. INFORMATIONS CONCERNANT LE COORDONNATEUR PRÉSENTANT LE RAPPORT (SI DIFFÉRENTES DES INFORMATIONS FOURNIES AU POINT 2)	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre du coordonnateur	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
Site web	
4. DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT	02/01/2020

Partie B

Article 3: Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

1. Des activités d'extraction minière primaire de mercure étaient-elles menées sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ? (par. 3)

Oui

Non

Dans l'affirmative, indiquer:

a) La date à laquelle il est prévu d'y mettre fin : (*mois, année*) OU

b) La date à laquelle elles ont cessé : (*mois, année*)

c) *La quantité totale produite, en tonnes métriques par an : _____

3. La Partie s'est-elle efforcée de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ? (par. 5)

Oui

Non

a) *Dans l'affirmative, veuillez:

i. En fournir les résultats en pièce jointe ou indiquer où les trouver sur Internet, à moins que les informations concernées n'aient déjà été communiquées dans un rapport antérieur et n'aient pas changé depuis.

ii. Informations supplémentaires : Fournir des informations connexes, par exemple sur l'utilisation ou l'élimination du mercure provenant de ces stocks ou sources.

b) Dans la négative, prière d'expliquer.

A ce jour, le Niger n'a pas mené une enquête pour répertorier l'existence de tels stocks à l'échelle nationale et, aucune activité commerciale et aucun stock n'ont été recensés.



5. *La Partie a-t-elle, au cours de la période considérée, procédé à des exportations de mercure avec le consentement ou sur la base d'une notification générale de consentement des États importateurs, conformément à l'article 3, après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires dans le cas des États importateurs non Parties ? (par. 6, par. 7)

Oui, vers des États Parties

Oui, vers des États non Parties

Non

Dans l'affirmative:

a. Si la Partie a fait parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat, aucune autre information n'est requise.

Si la Partie n'a auparavant présenté aucune telle copie au secrétariat, il est recommandé qu'elle le fasse.

Sinon, fournir d'autres informations montrant que les exigences pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 ont été remplies.

Informations supplémentaires : Veuillez fournir des informations sur l'utilisation du mercure exporté.

b. Pour les exportations s'appuyant sur une notification générale, comme décrit au paragraphe 7 de l'article 3, indiquer la quantité totale exportée, si elle est connue, et les modalités et conditions d'utilisation énoncées dans la notification générale.


Article 11 : Déchets de mercure

2. * Existe-t-il des installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure sur le territoire de la Partie ?

- Oui
- Non
- Aucune idée (*prière d'expliquer*)

Dans l'**affirmative**, dans la mesure où les informations correspondantes sont disponibles, combien de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure ont-ils fait l'objet d'une élimination définitive au cours de la période considérée ? Veuillez préciser la méthode utilisée pour chaque opération d'élimination définitive.

Partie C : Observations concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention (art. 21, par. 1)

- Difficultés dans la collecte de données de portée générale tel que des données sur les piles batteries, les sources lumineuses (lampes...), les peintures, etc 
- Le manque ou l'absence des données au niveau de certains secteurs
- La difficulté dans l'évaluation de certains rejets de mercure notamment au niveau de la production de métal recyclé ;
- L'insécurité qui sévit au niveau des zones d'orpaillage ;
- La réticence des orpailleurs à fournir les informations, notamment sur leurs revenus ou leurs productions ;
- Le manque de synergie dans la conduite des études dans le domaine de l'orpaillage ;
- La vulgarisation des résultats des études réalisées.

Informations supplémentaires : Partie D : Observations concernant le formulaire de communication d'informations et les améliorations envisageables.

- Difficultés à cocher les cages pour les propositions de réponses. 